

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.461 du 5 novembre 1997

A.75.512/XIII-140

En cause :

1. **la Société privée à responsabilité limitée Auto-école PRO-PERMIS,**
2. **CHERPION** Hugues,
3. **MEURICE** Philippe,
4. **la Société privée à responsabilité limitée Auto-école de Wavre,**
5. **la Société privée à responsabilité limitée Auto-école RATY,**
6. **CARCHEREUX** Anne-Marie,

ayant tous élu domicile chez
Me Benoît VAN ASBROECK, avocat,
Parc Scientifique
Fonds Jean Pâques 4A
1348 Louvain-la-Neuve,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Secrétaire d'Etat à la Sécurité,
ayant élu domicile chez
Me Eric GILLET, avocat,
boulevard Brand Whitlock 30
1200 Bruxelles.

Partie intervenante :

**l'Association sans but lucratif
Institut supérieur de conduite,**
en abrégé "**I.S.C.**",
ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et
Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 septembre 1997 par la société privée à responsabilité limitée Auto-école PRO-PERMIS, Hugues CHERPION, Philippe MEURICE, la société privée à responsabilité limitée Auto-école de Wavre, la société privée à responsabilité limitée Auto-école RATY et Anne-Marie CARCHEREUX, tendant à la suspension de l'exécution des décisions prises le 22 mai 1997 par le Secrétaire d'Etat à la Sécurité accordant à l'association sans but lucratif Institut supérieur de conduite l'agrément pour une école de conduite située à Wavre et un accord de principe pour le siège situé à Dilbeek;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes parties requérantes qui demandent l'annulation des mêmes décisions;

Vu la requête introduite le 17 octobre 1997 par laquelle l'association sans but lucratif Institut supérieure de conduite demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 octobre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 28 octobre 1997 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mes B. VAN ASBROECK et E. COTTENIE, avocats, comparaissant pour les parties requérantes, Me E. GILLET, avocat, et M. F. ENSCH FAMENNE, conseiller juridique adjoint, comparaissant pour la partie adverse et Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Les parties requérantes ont toutes une activité dans la direction ou la gestion d'écoles de conduite agréées, soit dans le Brabant wallon (première, deuxième, quatrième, cinquième et sixième parties requérantes), soit dans la région de Bruxelles (troisième partie requérante).

2. Après un long moratoire de fait durant lequel aucun agrément n'avait été accordé pour l'établissement de nouveaux sièges d'école de conduite, la partie adverse a décidé, malgré la position de l'administration, d'accorder à l'A.S.B.L. Institut supérieur de conduite l'agrément pour un siège situé à Wavre et un accord de principe pour un siège situé à Dilbeek.

Chacune de ces décisions a été notifiée à l'Institut supérieur de conduite par une lettre du 22 mai 1997, en français pour la demande relative au siège de Wavre et en néerlandais pour la demande relative au siège de Dilbeek.

Selon les affirmations des parties, la publication au Moniteur belge, prescrite par l'article 79, § 3, de

l'arrêté royal du 6 mai 1988 relatif au classement des véhicules en catégories, au permis de conduire, aux décisions judiciaires portant déchéance du droit de conduire et aux conditions d'agrément des écoles de conduite de véhicules à moteur, serait seulement en cours en ce qui concerne l'agrément pour le siège de Wavre (n° 2347/01).

La partie adverse n'a par ailleurs pas précisé si l'accord de principe concernant le siège de Dilbeek a, depuis le 22 mai 1997, donné lieu à un agrément définitif.

3. L'auto-école Institut supérieur de conduite est opérationnelle depuis la fin du mois de juin; elle a notamment accès au centre d'examen d'Ottignies-Louvain-la-Neuve;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la demande en intervention introduite par l'association sans but lucratif Institut supérieur de conduite, bénéficiaire des actes attaqués;

Considérant que les parties requérantes distinguent plusieurs aspects du risque de préjudice grave difficilement réparable résultant de l'exécution immédiate des actes attaqués;

Considérant que le premier aspect du risque de préjudice grave est ainsi constitué par la situation financière préoccupante de la première partie requérante, situation développée, chiffres des exercices comptables 1995 et 1996 à l'appui; que, pour cette partie, le risque de faillite à brève échéance est même présenté comme inéluctable;

Considérant qu'un deuxième aspect, évoqué sans plus de détail, concerne les instructeurs indépendants ou salariés auxquels la première partie requérante a recours;

Considérant que le troisième aspect concerne la situation financière de la deuxième partie requérante, gérant de la première partie requérante;

Considérant que la quatrième partie requérante, l'Auto-école de Wavre, en perte pour l'exercice comptable 1996, se déclare menacée dans sa survie par la politique de prix agressive pratiquée par l'auto-école Institut supérieur de conduite; qu'il en va de même pour la cinquième partie requérante qui a déjà licencié un instructeur en 1996 et qui enregistre une baisse significative du nombre d'élèves deux mois après le début des activités de l'auto-école Institut supérieur de conduite;

Considérant que, en ce qui concerne les troisième et sixième parties requérantes, leur survie est également gravement menacée à cause des prix défiant toute concurrence pratiqués par l'auto-école Institut supérieur de conduite engendrant un détournement de clientèle des régions de Wavre et de Dilbeek;

Considérant que la décision concernant le siège de Dilbeek n'est qu'une décision de principe et ne constitue qu'une étape préparant l'octroi de l'agrément d'un nouveau siège, seule décision prévue par l'arrêté royal du 6 mai 1988 précité; que, comme telle, cette décision qui n'intéresse d'ailleurs directement que la troisième partie requérante n'est aucunement de nature à provoquer le risque de préjudice grave difficilement réparable invoqué dans la demande, de sorte que la suspension de son exécution ne pourrait avoir pour effet d'éviter la réalisation du risque de préjudice allégué;

Considérant que, en ce qui concerne le premier acte attaqué, l'essentiel du risque de préjudice grave difficilement réparable développé dans la demande est un préjudice financier; que celui-ci ne constitue pas, par

nature, un préjudice difficilement réparable; que tel est spécialement le cas pour la deuxième partie requérante;

Considérant que les parties requérantes invoquent la menace que fait peser l'agrément accordé à une nouvelle école de conduite sur leur propre survie ainsi qu'essaient de le prouver les chiffres avancés pour la première partie requérante, chiffres qui tendent à établir que la situation doit rester figée, sans quoi toute perte de quelques élèves causera la faillite de la société et la déconfiture de son gérant; que les frais fixes avancés pour les exercices comptables de 1995 et 1996, et qui ne correspondent ni aux rubriques du tableau analytique des résultats, ni à celles de l'analyse de résultat, sont présentés en manière telle que le nombre d'élèves obtenus durant ces exercices soit tout juste à la limite du seuil de rentabilité;

Considérant que ces chiffres n'établissent cependant pas qu'une autre politique des prix ne pourrait contribuer à faire face à la concurrence, fût-ce d'une association sans but lucratif; que les documents comptables versés au dossier des parties requérantes font, en effet, apparaître que l'autre versant du problème de rentabilité tient à certains montants élevés grevant le résultat, comme par exemple les émoluments du gérant ou les frais afférents à la voiture de société;

Considérant que, pour les autres parties requérantes, c'est également le risque de disparition par manque de clientèle qui est invoqué sans chiffres à l'appui;

Considérant que ce risque de préjudice tel qu'il est présenté paraît surfait en ce qui concerne la troisième partie requérante qui exploite des écoles de conduite dans le secteur de Bruxelles et n'est donc pas directement concernée par l'agrément donné pour un siège

situé à Wavre; qu'il en est de même de la sixième partie requérante dont l'école de conduite, située à Orp-Jauche, est à plus de trente kilomètres de Wavre, ce qui la situe à la même distance de Wavre que de Waremmes;

Considérant que, pour le reste, l'analyse de la gravité du risque de préjudice tenant à la diminution de la clientèle doit être tempérée en tenant compte de la circonstance que cet effet va se répartir sur l'ensemble des écoles de conduite de la zone géographique, parmi lesquelles se trouvent, entre autres, les première, quatrième et cinquième parties requérantes;

Considérant que des formules telles que "politique de prix agressive", "prix défiant toute concurrence", "détournement de clientèle au détriment des écoles qui fonctionnent régulièrement", "pratiquer des prix anormalement bas" ou "tarifs de dumping pratiqués par l'auto-école I.S.C.", évoquent sans l'exprimer de manière expresse des pratiques contraires aux usages honnêtes au sens de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur;

Considérant que, d'une part, de telles pratiques éventuelles ne résultent pas directement des actes attaqués et ne sont pas le fait de la partie adverse; que, d'autre part, ce n'est pas devant le Conseil d'Etat que cet aspect du contentieux peut être évoqué mais devant le président du tribunal de commerce compétent pour y mettre fin même dans le chef d'une association sans but lucratif;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution des actes attaqués fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande en intervention introduite par l'association sans but lucratif Institut supérieur de conduite est accueillie dans la procédure en référé.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le cinq novembre 1900 nonante-sept par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.